

# COMMUNE DE BERMÉRICOURT

\*\*\*\*\*

## PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 mai 2024

Le conseil Municipal de la commune de Berméricourt dûment convoqué, s'est réuni le lundi 13 mai 2024 à 20h30 en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrice CHRÉTIEN, Maire de la Commune.

**Étaient présents :** M. Yannick CHEVAILLIOT, M. Patrice CHRÉTIEN, Mme Christelle COLLIGNON, M. Alexandre DAVIN, M. Yannick DEVILLE, M. Franck FALINSKI, M. Valéry MASCLAUX, Mme Delphine REPEL

**Étaient représentés :** M. Mathieu CHRÉTIEN a donné son pouvoir à Franck FALINSKI

**Était absente :** Mme Karine DE SA

Mme Christelle COLLIGNON a été nommé **secrétaire de séance**.

### Ordre du jour :

- ↳ Convention Reims Activ'été
- ↳ Aide aux familles pour le centre de loisirs
- ↳ Poste d'agent communal
- ↳ Salle communale et aménagement du square
- ↳ Liaison douce
- ↳ Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

### **Convention Reims Activ'été**

*M. Valéry MASCLAUX est arrivé à 20h46.*

Monsieur le maire expose,

la possibilité pour les communes du Grand Reims de conventionner dans le cadre du dispositif Reims Activ'été a été reconduit. Les conditions restent les mêmes qu'en 2023, le dispositif est ouvert aux enfants de 7 à 17 ans et la cotisation s'élève à 160€ par jeune inscrit.

Monsieur le maire propose,

le renouvellement de cette convention afin de permettre l'accès aux jeunes Berméricourtois aux activités pendant les vacances d'été entre 08/07/2024 le 23/08/2024 ;

la participation de la commune à hauteur de 50% de la cotisation à savoir 80€ par enfant inscrit et la refacturation aux familles le reste à charge de 80€ par enfant inscrit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**VALIDE**

la proposition de Monsieur le maire ;

**AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat en la ville de Reims et la commune de Berméricourt ;

**DIT**

que les familles seront refacturés à hauteur de 80€ par enfant inscrit au dispositif ;

que les montants de la participation de la commune ont été prévus au budget à l'article 65134 ;

**Aide aux familles pour le centre de loisirs**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'importance que les jeunes Berméricourtois puissent accéder aux activités du centre de loisirs,

Considérant la nécessité d'harmoniser l'aide entre les enfants domiciliés à Loivre et Berméricourt,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

**INSTAURE**

pour l'année 2024 une aide exceptionnelle accordée aux familles dans le cadre de l'accueil des enfants au centre de loisirs Loivre-Berméricourt ;

Les critères d'attribution de cette aide sont les suivants :

- familles inscrivant un enfant au centre de loisirs Loivre-Berméricourt dont le montant de l'impôt s'élève au maximum à 500 €

- l'aide sera versée directement à la famille à raison de 30 € par semaine et par enfant sur présentation de l'avis d'imposition et de la facture acquittée du centre de loisirs

**DIT**

que l'aide sera versée directement par la commune aux familles sur dossier comportant les pièces justificatives mentionnées ci-dessus ;

que les montants de la participation de la commune ont été prévus au budget à l'article 65134 ;

### **Poste d'agent communal**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le poste d'agent communal se libère au 31/12/24, et qu'il faut définir la quotité de travail du poste ou bien retenir l'option de déléguer les tâches de l'agent à un prestataire.

### **Salle communale et aménagement du square**

Monsieur le Maire présente l'esquisse de Monsieur Martin au Conseil Municipal. Les conditions initiales établies ne sont pas respectées à savoir augmenter la surface existante de cinquante pour cent et l'implantation de l'auvent côté cour. Une réunion est prévue prochainement avec M. Martin pour redéfinir le projet.

Monsieur le Maire informe qu'une convention a été signée avec Ad'P pour l'étude de l'aménagement du square.

### **Liaison douce**

La réponse de Mme Duthilleul est lue pendant la séance de conseil.

Monsieur le Maire rapporte au Conseil Municipal que M. Gensse du Grand Reims nous informe qu'un marché est lancé pour retenir un bureau d'étude spécialisé dans l'étude des pistes cyclables.

### **Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 avril 2024,

Monsieur le Maire expose,

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà été instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré,**

### **APPROUVE**

la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à l'ensemble des agents éligibles

### **FIXE**

le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisée selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

<b>Rémunération brute perçue entre la période de référence</b>	<b>Montant de la prime pouvoir d'achat</b>	<b>Plafonds réglementaires</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2024, au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

*M. Alexandre DAVIN a quitté la séance à 22h10.*

### **Informations diverses :**

Fleurissement : prévu pour la fin du mois

Cimetière : étude pour l'installation d'un ossuaire

Compteur forain : cette année la commune se rapprochera du SIEM pour l'ouverture de ce compteur de façon permanente (habituellement provisoire) en prévision des manifestations prévues par le comité d'animation tout au long de l'année

Comité d'animation : des flyers seront distribués dans les boîtes aux lettres afin de promouvoir les manifestations de la commune

Salle des archives : en réflexion pour la rénover afin de respecter les obligations règlementaires

Enduit coulé à froid 2024 : prévu après la moisson

Lecture du courrier de remerciement de l'ADMR pour la subvention

Fossé : un courriel a été envoyé à Mme Anne WILQUIN pour la tonte du fossé

Lotissement Le paradis : demande de devis pour la plaque de rue et borne béton ainsi que les numéros des habitations

Clôture de la séance à 23h10

Christelle COLLIGNON,

secrétaire de séance



Patrice CHRÉTIEN,

Maire

